

Statut de l'association

" Association Marocaine de l'Interdisciplinarité "

Article 1 : Formation et dénomination

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif régie par les dispositions du Dahir n° 58.376 du 03 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) relatif au droit des associations tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 sous la dénomination "Association Marocaine de l'Interdisciplinarités (Moroccan Society of Interdisciplinary sciences), en abrégé MSIS.

Article 2 : Objectifs de l'association

Les objectifs non limitatifs de l'association se présentent comme suit :

- le développement, la transmission et la diffusion de l'interdisciplinarité, notamment par la promotion de la recherche fondamentale et appliquée, de l'enseignement théorique et pratique de ces disciplines, ainsi que des disciplines associées et connexes, par tous moyens appropriés ;
- l'organisation de groupes de travail et de manifestations scientifiques (congrès, colloques, séminaires, etc.);
- la publication et l'édition de tous documents relatifs à ces activités
- Agir en vue de tisser des liens de coopération et d'amitié avec d'autres associations et organismes nationaux et internationaux à vocation similaire ou complémentaire.
- Créer et diffuser tout support permettant de véhiculer l'information entre les membres et les partenaires (bulletins d'information, périodiques, etc.)

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Champs d'activité

L'activité de l'association s'exerce sur l'ensemble du Royaume du Maroc et à l'étranger. Elle déclarera conformément au Dahir du 15 novembre 1958, modifié et complété par la loi n° 75.00. Celles -ci seront régies par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur. Elle pourra se regrouper ultérieurement par voie de fusion ou d'absorption, soit sous forme de fédération ou toute autre forme regroupant des associations ayant des objets similaires. De même, elle pourra adhérer à toute institution d'objet similaire ou complémentaire.

Article 5 : Siège de l'association

L'association a son siège à l'Ecole New Oasis, 75 Avenue Moulay Rachid, Kastour, Ouarzazate. Ce siège peut être transféré, dans l'intérêt de l'association à une autre adresse, sur décision du bureau de l'association.

Article 6 : Neutralité

Toute discussion à caractère politique, syndical ou confessionnel est formellement interdite dans les locaux de l'association ou au cours des réunions qu'elle organise.

Article 7 : Les membres de l'association :

L'association est composée de :

- membres fondateurs: ceux qui sont à l'origine de l'association.
- membres d'honneur : les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association.
- membres bienfaiteurs : ceux qui ont rendu des services importants, qui s'acquittent d'une cotisation plus importante que la cotisation normale.
- membres adhérents ou actifs : ceux qui participent aux activités de l'association, qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation et possèdent le droit de vote aux assemblées générales.
- membres de droit : ceux qui acceptent une certaine qualité, dérogeant à la procédure normale.

Article 8 : Droits des membres actifs

Les membres actifs participant de plein droit à toutes les activités de l'association et ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Article 9 : Perte de qualité de membre actif

La qualité de membre se perd : Soit par démission formulée au bureau de l'association. Soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau de l'association pour les motifs suivants :

- Atteinte à l'honneur de l'association ;
- Manque d'intérêt permanent et manifesté ouvertement vis-à-vis de l'association ou attitude dénotant d'une volonté délibérée de lui porter atteinte ;
- Refus de régler les cotisations dues.

Le membre concerné est avisé par lettre recommandée de la décision de l'assemblée générale. Cette décision est prise en dernier ressort. La radiation ne donne lieu à aucun remboursement de cotisations.

Article 10 : Cotisations

La cotisation des membres est fixée par le bureau de l'association.

Article 11 : Budget de l'association

Les ressources de l'association se composent : Des cotisations de ses membres ; Des subventions et dons qui pourront lui être accordées ; Des intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle pourra posséder ; Des recettes provenant des manifestations scientifiques, d'activités culturelles et d'actions de formation organisées par l'association et qui rentrent dans le cadre de son objet. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le 1er exercice débutera à compter de la date de l'assemblée générale constitutive et peut se prolonger jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 12 : Administration

L'association est administrée par un bureau de 5 membres élus en assemblée générale parmi les membres actifs. A l'occasion de chaque mandat, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres : Un président ; un secrétaire général ; un trésorier et deux conseillers. La durée du mandat des membres est de quatre (4) ans renouvelables. La fonction d'administrateur de l'association ne donne lieu à aucune rémunération. La gestion courante de l'association est assurée par le secrétaire général.

Article 13 : Election du bureau

Dans le souci d'assurer la cohérence, et l'engagement, le bureau doit présenter un programme commun, et des candidats œuvrant pour la réalisation de ce programme, l'élection des membres se fera suivant un scrutin de liste. Les électeurs votent pour une liste de candidats. La liste ayant obtenu la majorité est déclarée gagnante. Les listes sont dressées le jour de l'assemblée Générale annuelle. Le vote a lieu au scrutin secret. Il ne peut se faire par correspondance.

Article 14 : Le bureau de l'association

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, en vue de réaliser les objectifs de l'association et d'assurer le respect des statuts. Il constitue les commissions de travail adéquates au sein de l'association. Il convoque les assemblées générales. Il statue sur toutes les questions et communications intéressant l'association. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, les membres ne pourront être tenus pour responsables pécuniairement même s'ils participent à son administration.

Article 16 : Les pouvoirs Le président :

Le président jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer dans le respect des statuts l'exécution des décisions du bureau. Il convoque les réunions de ce bureau et préside les assemblées générales.

Il veille au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire devant toutes administrations publiques ou privées. Il a également pour mission d'harmoniser les activités des membres de l'association.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau, sans que les délégations de pouvoir puissent excéder la durée de son mandat.

Le secrétaire général : Le secrétaire général assure la liaison entre les membres du bureau, propose en accord avec le président, l'ordre du jour des réunions et assemblées. Il est également chargé du bon fonctionnement administratif de l'association et de la préparation du rapport moral annuel.

Le trésorier : Le trésorier, est chargé de gérer les finances de l'association. A ce titre, il : Elabore le projet du budget ; Mène toute action nécessaire à la réalisation du budget fixé par le bureau ; Utilise ce budget selon les attributions et dans les conditions fixées par le bureau ; Présente chaque année, à l'assemblée générale, le rapport financier de l'association ; Signe conjointement avec le président tout chèque ou titre de retrait de fonds ; Accepte et encaisse toute rentrée de fonds pour le compte de l'association.

Les conseillers : Les conseillers peuvent être chargés par le bureau des diverses activités de l'association et assurer le rôle d'animateurs de groupe de travail et de commissions.

Article 17 : Gratuité des mandats associatifs

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions occupées au sein de l'association. Ils peuvent cependant être employés comme salariés de l'association ou percevoir d'elle des honoraires dans le cadre de travaux spécifiques et de services fournis. Les membres de l'association peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif. Des conventions établies par le bureau peuvent prévoir d'attribuer à certains membres le remboursement forfaitaire de dépenses effectuées pour le compte de l'association.

Article 18 : Droit à l'image et à la vie privée

Lors des manifestations organisées par l'association ou lors de la réunion de ses instances, cette dernière pourra être amenée à réaliser des prises de vue (notamment photographie ou film). Les membres de l'association, en y adhérant, autorisent ces prises de vues et l'utilisation de leur image dans le cadre des comptes rendus, communiqués de presse, brochures, site Internet qui relateraient le contenu de ses manifestations. Pour la réalisation de son objet, l'association sera amenée à constituer des fichiers de ses membres (annuaires de membres, mailings listes, site Internet, etc.). Ces fichiers ne peuvent être utilisés qu'après accord du président ou du secrétaire général et que pour la réalisation des buts de l'association. Ces fichiers ne peuvent être transmis à des tiers, sauf dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de l'association ou de tout autre but favorable au développement de l'activité de l'association. En conséquence, les membres de l'association, en y adhérant, autorisent à constituer de tels fichiers. Ils autorisent également l'association à faire figurer leurs noms sur ces documents. Les membres de l'association bénéficient d'un droit de rectification sur les informations nominatives les concernant.

Article 19: Adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau de l'association, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces

modifications ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres actifs sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents. Toute modification sera déclarée conformément aux prescriptions du Dahir du 15 novembre 1958, modifié par la loi n° 75-00 réglementant les droits des associations.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote de l'assemblée générale convoquée à cet effet. La convocation et les délibérations se feront conformément aux prescriptions du Dahir du 15 novembre 1958, modifié par la loi n° 75-00 réglementant les droits des associations.

Article 23 : Déclaration

Le Président ou le secrétaire général de l'association sont chargés de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes.